



## SENAT ACADEMIQUE

Délibération n° 2022-XX

Le sénat académique, réuni le 25 janvier 2022 à 9h00 sur convocation de la présidente de l'Etablissement public expérimental – Décret n° 2019-209 du 20 mars 2019 adressée le 18 janvier 2022 ;

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n° 2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création de l'Université de Paris et approbation de ses statuts ;
- Vu** le règlement intérieur de l'Etablissement public expérimental – Décret n° 2019-209 du 20 mars 2019 ;
- Vu** la délibération n° 2019-05 du conseil d'administration l'Etablissement public expérimental – Décret n° 2019-209 du 20 mars 2019 du 21 juin 2019 relative à l'élection de madame Christine CLERICI en tant que présidente de l'établissement ;
- Vu** la délibération D-SA UP n° 2020-81 du sénat académique du 22 septembre 2020 portant modalités de tenue de l'instance à distance.

### **Point de l'ordre du jour : 4.1 Modalités de composition des jurys de thèse (vote pour approbation)**

Il est proposé au sénat académique d'approuver les modalités de composition des jurys de thèse telles qu'annexées à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le sénat académique approuve la présente délibération.**

<p><b>Nombre de membres constituant le conseil :</b> <b>Quorum :</b> <b>Nombre de membres participant à la délibération :</b> <b>Abstentions :</b> <b>Votes exprimés :</b> <b>Pour :</b> <b>Contre :</b></p>
--

Fait à Paris, le

La présidente

Christine CLERICI

*En application des articles L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du président de l'établissement public expérimental – Décret n° 2019-209 du 20 mars 2019 ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris.*

Classé au registre des délibérations du sénat académique, consultable au secrétariat de la direction générale déléguée aux affaires juridiques	Affiché le : Transmis au recteur le :
--	--



## DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPOSITION DU JURY ET À LA DÉSIGNATION DES RAPPORTEURS ET RAPPORTRICES

Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 (articles 17, 18 et 19)

### Composition du jury

Dispositions selon l'arrêté du 25 mai 2016 et autres règles en vigueur dans l'établissement :

1. Le doctorant ou la doctorante doit être en règle administrativement (i.e. à jour de ses inscriptions) pour initier la procédure de soutenance.
2. Le jury comprend entre 4 et 8 membres (hors invités). Pour les thèses en codirection et/ou cotutelle, le jury doit être composé d'un minimum de 5 membres.
3. L'intégralité des membres du jury doit être titulaire d'un doctorat, PhD ou diplôme international équivalent.
4. Les membres invités sont au nombre de deux au maximum et ne signent pas le PV de soutenance.
5. Le jury comprend au moins pour moitié de membres extérieurs à l'École Doctorale (ED) de rattachement du directeur ou de la directrice de thèse et à Université de Paris, et obligatoirement au moins un-e enseignant-e-chercheur-e d'Université de Paris ou un-e chercheur-e appartenant à une unité de recherche dont Université de Paris est tutelle (et appartenant au périmètre scientifique sur lequel s'exerce cette tutelle en cas de tutelle secondaire).
6. Le directeur ou la directrice et l'éventuel-le codirecteur ou codirectrice font partie du jury.
7. La moitié du jury au moins doit être composée de professeur-es des universités (PU) ou directeurs ou directrices de recherche (DR) ou assimilé.
8. Les rapporteurs et rapportrices doivent être HDR et extérieur-es à l'ED de rattachement du directeur ou de la directrice de thèse et à l'Université de Paris, sauf dérogation prévue à l'article 17 de l'arrêté du 25 mai 2016.
9. Le jury doit respecter une représentation équilibrée des hommes et des femmes. Sauf exception dûment justifiée, l'écart entre les genres ne pourra pas être supérieur à deux (exemple pour un jury de 5 : 3 femmes + 2 hommes, et non 4 femmes et 1 homme).
10. Les membres du jury impliqués directement dans le travail de thèse du candidat ou de la candidate (notamment le directeur ou la directrice de thèse et l'éventuel-le codirecteur ou codirectrice de thèse), ne sont pas considérés comme membres extérieurs quel que soit leur établissement de rattachement.
11. Les membres du jury doivent appartenir à des établissements différents. Il convient de veiller à leur structure de rattachement, pour éviter la sur-représentation d'un même établissement.
12. Rapporteurs et rapportrices
  - a. Les rapporteurs et rapportrices ne doivent avoir aucune implication dans le travail de thèse du doctorant ou de la doctorante. Un des membres du Comité de Suivi Individuel (CSI) peut, éventuellement, être rapporteur ou rapportrice.
  - b. Les rapporteurs et rapportrices ne doivent pas avoir eu de lien collaboratif direct (copublication ou contrat de recherche en commun) dans les cinq dernières années avec le candidat ou la candidate et le directeur ou la directrice de thèse et l'éventuel-le codirecteur ou codirectrice de thèse, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le CED, après avis motivé de l'ED de rattachement du directeur ou de la directrice de thèse.
13. Dans le cas d'une cotutelle, les rapporteurs et rapportrices devront être extérieur-es aux deux établissements contractants et à l'ED de rattachement des directeurs ou directrices de thèse, sauf dérogation prévue dans le contrat de cotutelle.
14. Le jury d'une thèse en cotutelle est composé au moins pour moitié des PU ou DR extérieur-es aux deux établissements sauf exception prévue dans le contrat de cotutelle.
15. Un membre émérite, au maximum un, peut rentrer dans la composition du jury. Il ne peut pas présider le jury, mais peut toutefois être rapporteur.
16. Le ou la co-encadrant-e non HDR doit apparaître en tant que membre invité dans la composition du jury.

Les demandes de dérogation aux dispositions ci-dessus doivent être soumises à l'approbation du bureau du Collège des Écoles Doctorales (CED) après avis motivé de l'ED de rattachement du directeur ou de la directrice de thèse.

Affaire suivie par  
Collège des Écoles  
Doctorales

#### Adresse

85 boulevard  
Saint-Germain  
75006 Paris  
+33 (0)1 57 27 90 00  
u-paris.fr



### **Le jour de la soutenance :**

1. Le jour de la soutenance, les membres du jury désignent parmi eux un président ou une présidente qui doit être un-e PU, DR, ou assimilé. En conséquence, la demande d'autorisation pour la composition du jury ne doit pas préciser le nom du président ou de la présidente du jury.
2. Le directeur ou la directrice et l'éventuel-le codirecteur ou codirectrice de thèse doit (doivent) se déporter<sup>1</sup> au moment de la délibération. En conséquence, il est impératif de vérifier que le nombre de membres du jury participant à la délibération est au moins de trois.
3. Le directeur ou la directrice et l'éventuel-le codirecteur ou codirectrice ne signe(nt) pas le procès-verbal de soutenance mais signe(nt) le rapport de soutenance.
4. À titre exceptionnel, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.  
Si un ou plusieurs membres participent à la soutenance en visioconférence, et ne peuvent pas par conséquent signer le rapport, le président ou la présidente doit impérativement spécifier dans le rapport que la soutenance s'est tenue en visioconférence et préciser les noms et qualité du ou des participant-e-s en visioconférence.

### **Procédure exceptionnelle pour les demandes dérogatoires concernant la désignation des rapporteurs et rapportrices non HDR (étrangers ou étrangères) ou membres examinateurs sans doctorat.**

La désignation, sur proposition du directeur ou directrice de l'école doctorale, d'un rapporteur étranger ou d'une rapportrice étrangère titulaire d'un doctorat mais non titulaire d'une HDR et non Full Professor, ou d'un membre examinateur sans doctorat, est soumise à l'approbation du Collège des Écoles Doctorales (CED). L'avis du CED est rendu au vu d'un *curriculum vitae* de la personne proposée, faisant état en particulier de ses compétences et productions scientifiques dans le domaine de la thèse, après avis motivé de l'ED de rattachement du directeur ou de la directrice de thèse.

### **Procédure pour une thèse sur article(s)**

Une thèse sur article(s) doit être acceptée au préalable par l'ED de rattachement du directeur ou de la directrice de thèse qui fixe dans son règlement intérieur les conditions (en particulier : un ou plusieurs articles publiés, article en soumission, signature en premier auteur).

1. Le doctorant ou la doctorante doit être l'auteur ou l'autrice principale et/ou auteur ou autrice correspondant(e) d'au moins l'un des articles présentés, respecter les droits des co-auteurs et co-autrices, et vérifier les droits de diffusion conformément au contrat établi avec l'éditeur de la revue. Les articles qui ne sont pas en relation directe avec le travail de thèse et co-signés par le doctorant ou la doctorante peuvent apparaître en annexe.
2. Les articles doivent être rédigés au cours des études, dans le cadre de la thèse.
3. Le choix de ce format doit être vu et décidé avec le directeur ou la directrice de thèse.
4. En plus des articles, le manuscrit de thèse doit comporter une réelle introduction rédigée avec l'état de l'art, la question posée au sein de la thèse, et inclure éventuellement un chapitre matériel et méthodes.
5. Les résultats peuvent être présentés sous forme d'articles. Chaque article doit être précédé d'une introduction rappelant le contexte de l'étude, les principaux résultats et une courte discussion.
6. Le manuscrit de thèse doit se terminer par une vraie discussion portant sur les résultats et inclure une conclusion.

---

<sup>1</sup> Le directeur ou la directrice et l'éventuel-le codirecteur ou codirectrice ne sort(ent) pas de la salle de délibération, il(s) ou elle(s) se déporte(nt) au sens où il(s) ou elle(s) ne participe(nt) pas à la délibération.